

CONSEIL DETAT BURKINA

BURKIN FASO

Unité-Progrès-

Justice

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

TRIBUNAL MINISTRATIF DE QUAGABOUGOU

RE 044/2021 du 7/06/2021

Ord n°035-1/2021 du 1/07/2021

### TITRE EXECUTOIRE

### ORDONNANCE DE REFERE-SUSPENSION

L'an deux mille vingt et un et le 1 juillet ;

Par délégation de la Présidente du Tribunal Administratif de Ouagadougou,

Nous NESTOR KIENTGA, juge audit Tribunal, avec l'assistance de Madame MANDI/TAMINI Gngangalie, Greffier ;

Vu la requête aux fins de suspension du Tableau A 2021 fixant la liste des Géomètre-Experts membres de l'Ordre des Géomètre-Experts du Burkina Faso publié dans l'Observateur Paalga n°10343 du lundi 10/05/2021 à sa page 10 introduite par le cabinet d'avocats Maitre Alayidi Idrissa BA, conseil de Monsieur GUINKO Sibouré ;

Vu la loi n°011-2016/AN du 26 avril 2016 portant création, composition, attribution, fonctionnement des Tribunaux Administratifs et procédure applicable devant eux ;

Vu la loi n°021-2010/AN du 06 mai 2010 portant création de l'Ordre des géomètres experts du Burkina ;

Vu le décret n°2012-446/PRES/PM/MHU/MEF portant règlementation de la profession de géomètre experts ;

Vu les pièces produites au dossier.

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit dans la cause opposante :

Monsieur GUINKO Sibouré, inspecteur des cadastres de nationalité burkinabè, demeurant à Ouagadougou ayant

Pour conseil le cabinet d'Avocats maitre Alayidi Idrissa

BA

Demandeur

A

L'Ordre des géomètres experts du Burkina représenté par TIENDREBEOGO Abdou Karim et ayant comme conseil Maître Oumarou OUEDRAOGO et le Cabinet Mamadou S TRAORE :

Défendeur

Par requête en date du 1 Juillet 2021, le sieur GUINKO Sibouré agissant par son conseil Maître Fidèle KALAGA expose que le 25 novembre 2014, il adressa une demande d'inscription au Conseil National de l'Ordre des Géomètre- Experts; que le 28 janvier 2016, celui-ci répondait par une décision de refus qui a été attaquée devant la juridiction administrative; que cette procédure s'est soldée par un succès avec la décision n°023 du 1 Février 2018 annulant la décision de refus et précisant que son client rempli les conditions d'inscription à l'ordre des Géomètre-Experts; que ce jugement a été confirmé en appel et en cassation par les arrêts n°021/2018-2019 du 30/11/2018 et n°0122 DU 23/02/2021; qu'entre temps, une attestation d'inscription au tableau B de l'Ordre des géomètre-experts en date du 03/03/2021 a été délivrée à son client; que malheureusement le requérant constatait la publication dans l'Observateur Paalga, une liste des Géomètre-Experts membres du tableau A 2021 ne faisant aucunement référence à lui; que sommé par voie d'huissier de justice de répondre à certaines questions relatives à ce tableau, le président du Conseil National de l'Ordre des Géomètre- Experts s'est contenté d'indiquer que le requérant n'est pas régulièrement installé en cabinet; qu'il termine en affirmant que cette décision fixant le Tableau encourt annulation d'où la saisine de la juridiction de céans; qu'en entendant une décision d'annulation ou de rectification, il sollicite la suspension de l'application de ce tableau en cause; qu'au soutien de sa demande, l'avocat du requérant conclut d'une part à la recevabilité de la requête et d'autre part au caractère fondé de la demande conformément à l'article 49 de la loi 011-2016/AN portant création composition attribution fonctionnement des tribunaux administratifs ; que concernant la recevabilité l'enquête a respecté les conditions de formes prévues par la loi notamment HH l'existence de recours principal et le délais de recours; Que relativement au fond, le conseil soutient que la requête est fondée dans la mesure où elle remplit les conditions d'urgence et d'arguments juridiques qui permettent de retenir un doute sérieux quant à la légalité des décisions en cause; que l'urgence en l'espèce tient aux effets attachés à la liste; que la liste ainsi publiée doit être transmise au ministre en charge de l'urbanisme, au président de la chambre de commerce et au commissaire du Gouvernement; que l'absence sur cette liste le prive de toute collaboration avec ses autorités; que la liste a pour rôle de concrétiser la qualité de géomètre-expert selon l'article 39 de la loi n°021-2010/AN du 06 mai 2010 portant création de l'Ordre des géomètres experts du Burkina qui dispose que « seules les personnes physiques inscrites au tableau de l'ordre des Géomètre-experts du Burkina Faso portent le titre de Géomètre-expert » ; qu'au regard de cette disposition, le requérant n'ayant pas son nom sur le tableau il ne pourra pas jouir de la qualité de géomètre-experts, lui empêchant ainsi une possibilité de prospecter la clientèle; qu'il en résulte pour lui un préjudice inestimable et difficilement réparable dont il traîne les effets depuis 2014; qu'il est donc nécessaire qu'une suspension intervienne avant l'examen au fond; que le doute sérieux quant à la légalité tient à la violation de la loi n°021-2010. En ces articles 32, 38 et 39; que de ces dispositions il ressort que le tableau de l'Ordre des Géomètre-experts du Burkina Faso doit contenir les noms de tous les Géomètre-experts inscrits; qu'en l'espèce il n'existe aucune référence au requérant sur ce tableau; que la violation est encore manifeste dans la mesure où la loi ne prévoit pas de liste A et de liste B, mais évoque une liste devant comporter tous les Géomètre-experts inscrits; que de telles violations doivent nécessairement entraîner la suspension de l'application du tableau;

Considérant que Maître Oumarou OUEDRAOGO assumant la défense du Conseil National de l'Ordre des Géomètres Experts, produisait des mémoires en répliques à l'audience dans lequel il conclut au rejet de la demande au motif que les conditions exigées par l'article 49 de la loi n°011-2016/AN du 26 avril 2016 portant création, composition, attribution, fonctionnement des Tribunaux Administratifs et procédure applicable devant eux pour fonder une demande de référé suspension ne sont nullement établies; qu'en l'espèce il n'y a pas de doute sérieux quant à la légalité de la décision en cause ni d'urgence; que l'urgence alléguée ici n'est pas établie car la décision ne lèse pas les intérêts du requérant

que ce dernier ne remplit pas les conditions d'inscription sur le tableau A pour défaut d'installation qu'au moment de la publication du tableau le requérant n'avaient pas été installé que concernant la légalité qu'il n'existe aucun doute car l'ordre a emprunté une démarche prescrites par le règlement intérieure que tirant conséquence de ces arguments il prie la juridiction de rejeter la demande et de condamner le requérant à lui verser la somme de cinq cent mille francs au titre des frais exposés et non compris dans les dépens;

Sur ce :

**En la forme :**

Considérant que selon l'article 49 de la loi n°011-2016/AN du 26 avril 2016 portant création, composition, attribution, fonctionnement des Tribunaux Administratifs et procédure applicable devant eux lorsqu'une décision administrative, même de rejet, dont le contentieux relève de la compétence du Tribunal Administratif, fait l'objet d'une requête en annulation ou en reformation, le président ou le juge délégué peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision lorsque l'urgence le justifie et qu'il existe un doute sérieux quant à la légalité de ladite décision ; qu'en substance cette disposition fait de l'existence d'un recours principal une condition de recevabilité de la requête aux fin de suspension;

Considérant qu'il figure au dossier un certificat de dépôt d'une requête principale en annulation parvenue au greffe de notre juridiction le même jour que cette demande ; qu'il y a lieu remarquer le respect de la formalité tenant au dépôt d'une requête principale ;

Considérant qu'à la lumière de la disposition suscitée, les exigences de formalités ont été respectées, il convient conclure à a recevabilité de la requête ;

**AU FOND ;**

Considérant que conformément à l'article 49 précité : il existe deux conditions essentielles au succès d'une demande de référé suspension ; que ces conditions tiennent d'une part à l'urgence et d'autres part au doute sérieux qui plane sur la légalité de la décision en cause ;

Considérant que l'urgence s'analyse comme étant une ou des circonstances de fait qui entourent une situation juridique de sorte qu'il est nécessaire de faire intervenir une décision dont l'avènement tardif engendrerait des préjudices inséparables ou difficilement réparables que dans la présente cause le conseil du requérant expose que la décision en cause est susceptible d'engendrer de préjudices inestimables et difficilement réparables en ce qu'elle prive son client de figurer sur la liste des Géomètre -experts du Burkina; que toute chose qui l'empêche d'avoir un collaboration avec les personnes ressources de son domaine d'activité telles que le ministre en charge de l'urbanisme et des cadastres et le président de la chambre de commerce et d'industrie du Burkina: qu'il en résulte aussi un handicap majeur à la tenue d'activités de prospection de la clientèle:

Considérant qu'à l'analyse il est établi selon l'article 23 de la loi que: << tous les Géomètre -Experts membre de l'ordre des Géomètre-Experts du Burkina Faso sont inscrits sur une liste dénommée Tableau de l'ordre des Géomètre-Experts du Burkina » que cette même loi attache les effets de publication et d'accréditation à cette liste dans la mesure où son article 37 dis pose que le tableau de l'ordre est transmis aux ministres de l'urbanisme, de la justice, de l'administration du territoire, du cadastre et au président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina; que l'article 39 parachève en disposant que seules les personnes physiques inscrites au tableau de l'Ordre des géomètre experts du Burkina Faso porte le titre de géomètre-experts: que ces effets ont pour conséquence qu'à contrario, la non inscription au Tableau de l'ordre prive de toute collaboration avec les autorités énumérées intervenant dans le domaine de l'activité de géomètre-expert et également toute prospection

de la clientèle dans la mesure où la personne concernée ne pourra pas justifier de sa qualité de géomètre-expert; qu'il en résulterait ainsi une paralysie des activités qui pourrait aboutir à une perte de revenu; qu'il en résulte pour le requérant des risques sérieux traduisant une urgence pour la juridiction de statuer sur la cause;

Considérant que l'existence d'un doute sérieux sur la légalité est aussi une condition exigée par la loi pour accorder la suspension de l'exécution d'une décision administrative; qu'en l'espèce, l'avocat-conseil de l'Ordre des Géomètre-experts conclut que le tableau publié est celui dit tableau A; que le requérant qui relève du tableau B ne remplit pas les conditions pour figurer sur le tableau en cause motif pris de ce qu'il n'a pas satisfait à la procédure d'installation; que de telles affirmations ne se fondent sur aucune disposition juridique; que cependant à la lumière de la loi à son article 23: «< tous les Géomètre -Experts membre de L'ordre des Géomètre-Experts du Burkina mo sont inscrits sur une liste dénommée Tableau de l'ordre des Géomètre-Experts du Burkina»; qu'il en réalité que la loi ne prenons pas de tableau A et B mais un TABLEAU comportant tous les inscrits à l'ordre des Géomètre-experts; qu' en l'espèce il est aisé de constater que le requérant ne figure pas sur le TABLEAU en cause alors qu'il est membre de l'Ordre des Géomètre-experts du Burkina que la publication faite ayant qualifié le tableau de tableau A ne se fonde sur aucun texte juridique régissant la profession de Géomètre-expert; que cela laisse entrevoir un doute sur la légalité du TABLEAU publié dans la mesure où il n'est pas conforme au prescription de la loi régissant la profession de Géomètre-experts qu'il y'a donc motif à ordonner la mesure demandée par le requérant;

Considérant qu'à l'analyse, on aboutit à la conclusion qu'il y a urgence et doute quant à la légalité de la décision attaquée ; qu'ainsi les conditions générales posées par la loi sur la procédure en matière de référé administratif sont établies ; qu'il y a lieu faire droit à la requête ;

Considérant que l'avocat conseil du requérant demande la condamnation du Conseil de l'Ordre des Géomètre-experts au paiement de frais non compris dans les dépens, qu'il expose qu'une telle demande est fondée au terme de la loi 01-2016 sur les tribunaux administratifs; qu'effectivement la loi admet une telle possibilité de condamnation à la charge de la partie qui succombe au procès; que le défendeur étant sur le point de perdre l'issue de la présente procédure, il y a lieu faire droit à cette dernière demande: que par conséquent, il sied condamner le défendeur au paiement de la somme de cinq cent mille francs (500.000) FCFA au titre de frais exposés non compris dans les dépens;

**PAR CES MOTIFS :**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé Administratif et en premier ressort,

En la forme

Déclarons Monsieur GUINKO Sibouré recevable en sa requête ;

Au fond

Déclarons ladite requête fondée ; en conséquence ordonnons la suspension du Tableau A 2021 fixant la liste des Géomètre- Experts membres de l'Ordre des Géomètre - Experts du Burkina Faso tel que publié dans le journal dénommé < « l'Observateur Paalga n°10343 du lundi 10/05/2021 à la page 10 :

Condamnons l'Ordre des Géomètre -Experts du Burkina à payer au requérant la somme de cinq cent mille (500 000) FCFA au titre des frais exposés non compris dans les dépens ; Condamnons l'Ordre des Géomètre -Experts du Burkina aux dépens ;

Rendue en notre cabinet au Tribunal Administratif de Ouagadougou les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé :

Le Président  
Greffier

et

Le

**---Suivent les signatures illisibles---**

Vu le certificat de non-appel n° 21/- 3455/CE/G en date du 26 août 2021 délivré par le greffier en chef du Conseil d'Etat

---EN CONSEQUENCE, L'ETAT DU BURKINA FASO MANDE ET ORDONNE A L'ORDRE DES GEOMETRES EXPERTS DU BURKINA REPRESENTÉ PAR TIENDREBEOGO ABDOU KARIM ET AYANT COMME CONSEIL MAITRE OUMAROU OUEDRAOGO ET LE CABINET MAMADOU S TRAORE, ET A TOUS MANDATAIRES A CE REQUIS EN CE QUI CONCERNE LES VOIES DE DROIT COMMUN CONTRE LES PARTIES PRIVEES, DE POURVOIR A L'EXECUTION DE LA PRESENTE DECISION.

EN FOI DE QUOI LA PRESENTE FORMULE EXECUTOIRE EST DELIVREE POUR SERVIR DE PREMIER TITRE EXECUTOIRE A MAITRE ALAYIDI IDRISSE BA, AVOCAT À LA COUR, CONSEIL DL GUINKO SIBOURE, POUR LE COMPTE DE CELUI-CI--

-OUAGADOUGOU, LE 27 août 2021

Le Chef du Greff